

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26.DST.175

Objet : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – chemin Albert Jaumont – EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-INFRA MEDITERRANEE pour ENEDIS – du 23/02 au 27/03/2026.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.137 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.078 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

VU l'arrêté n°26.DGS.114 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 26.DGS.077 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

VU la requête reçue le 10 février 2026 par laquelle l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-INFRA MEDITERRANEE – Quartier Malespine - Voie Saint-Roch – 84120 PERTUIS – SIRET N°328 518 097 R.C.S. SALON DE PROVENCE (siège : 11 rue de Lisbonne 13127 VITROLLES)** – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement de câble en aérien pour le compte d'ENEDIS sur la voie citée en objet et conformément au plan joint,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés à compter du LUNDI 23 FÉVRIER 2026 et ce, jusqu'au VENDREDI 27 MARS 2026 de 08h00 à 18h00 sur la voie suivante :

- **chemin Albert Jaumont**



ARTICLE 2 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, selon les besoins du chantier :

- **l'entreprise se doit de prévoir une déviation pour les piétons sur le trottoir**
- **la circulation sera réglementée**
- **la chaussée sera rétrécie**
- **la circulation des véhicules se fera sur une seule voie et sera commandée à l'aide de piquets K10 ou de feux tricolores**
- **tout dépassement de véhicule sera interdit**
- **la vitesse sera ramenée à 30 km/h**
- **le stationnement sera interdit au droit de la zone concernée par les travaux sauf pour les besoins du chantier**



ARTICLE 3 : La signalisation du chantier sera conforme aux plans de balisage du Manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire », et sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, le cheminement des piétons sera assuré par une signalisation conforme aux normes NF indiquant "piétons", qui sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Durant la même période, **le stationnement des véhicules sera interdit dans les voies citées à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée par ces travaux.** Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 7 : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 8 : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 9 : La remise en état de la chaussée et des accotements est entièrement à la charge de L'entreprise et devra être effectuée sans délai au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 10 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenu du fait de ces travaux.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 20 février 2026

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

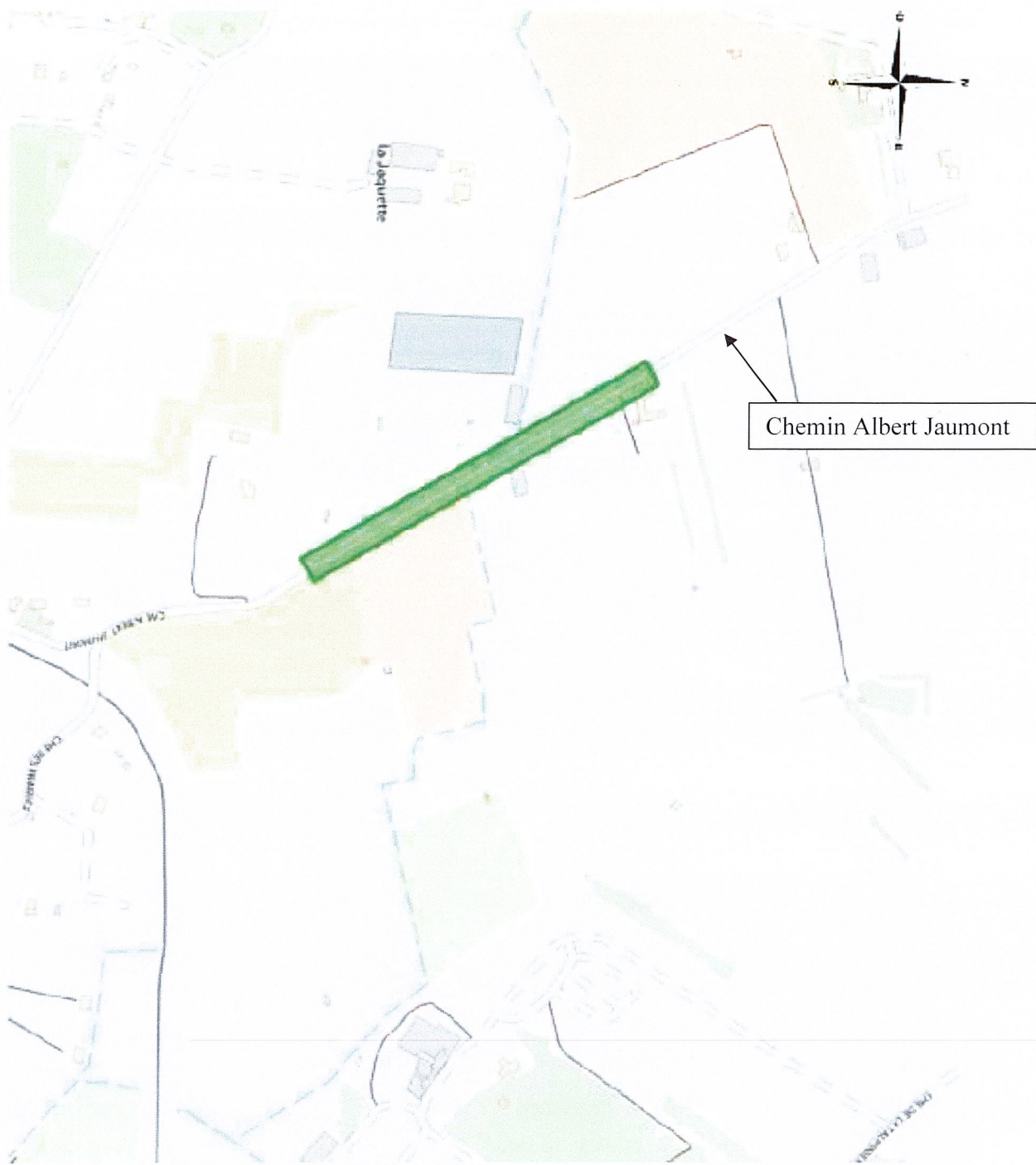
Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 2 mars 2026

Affiché le : 03 MARS 2026



Coordonnées : <gml:Polygon srsName="EPSG:4171"><gml:exterior><gml:LinearRing><gml:posList srsDimension="2">5 513343 43.6754 5 513566 43.675487 5 515437 43.673103 5 515231 43.67301 5 513343 43.6754 </gml:posList></gml:LinearRing></gml:exterior></gml:Polygon>